

**Certificat d'un architecte ou d'un ingénieur (annexe g à la déclaration
relative à une association condominiale normale ou à une association
condominiale de propriété à bail)
(conformément aux alinéas 5 (8) a) ou b) du Règlement de l'Ontario 48/01 ou des alinéas
8 (1) e) ou h) de la *Loi de 1998 sur les condominiums*)**

Loi de 1998 sur les condominiums

Je certifie que :

[Rayer l'énoncé inutile :

Chaque bâtiment situé sur la propriété

OU

(Dans le cas d'une modification à la déclaration créant une étape :

Chaque bâtiment sur le bien-fonds compris dans l'étape)]

a été construit conformément aux règlements pris en application de la *Loi de 1998 sur les condominiums* à l'égard des éléments suivants :

(Cochez toutes les cases applicables.)

1. ☐ L'enveloppe extérieure du bâtiment, y compris la toiture, le revêtement mural extérieur, les portes, les fenêtres, le calfeutrage et les matériaux d'étanchéité, est résistante aux intempéries, si les documents de construction l'exigent, et a été achevée de façon généralement conforme à ces documents.
2. ☐ Sauf disposition contraire des règlements, les éléments de plancher sont achevés jusqu'au niveau du sous-plancher.
3. ☐ Sauf disposition contraire des règlements, les murs et les plafonds des parties communes, à l'exclusion des colonnes et des murs porteurs intérieurs des parties privatives, sont achevés jusqu'au niveau des cloisons sèches (y compris les joints et le ponçage), du plâtre ou de l'autre revêtement de finition.
4. ☐ Tous les garages souterrains, s'il y en a, sont munis de murs et d'éléments de plancher.

OU

- ☐ Il n'y a pas de garage souterrain.
5. ☐ Un permis a été délivré en application de la *Loi sur les ascenseurs et appareils de levage* à l'égard de tout appareil de levage au sens de cette Loi, si elle exige un permis, sauf dans le cas d'un appareil de levage conçu pour servir uniquement dans la partie privative où il est entièrement situé.

OU

- ☐ Il n'y a pas d'appareil de levage, tel que défini dans la *Loi sur les ascenseurs et appareils de levage*, sauf des appareils de levage conçus pour servir uniquement dans la partie privative où chacun d'eux est entièrement situé.
6. ☐ Toutes les installations liées à la fourniture des services d'eau et d'égout sont en place.
7. ☐ Toutes les installations de chauffage et de ventilation sont en place, et le chauffage et la ventilation peuvent être fournis.
8. ☐ Toutes les installations de climatisation sont en place.

OU

- ☐ Il n'y a pas d'installation de climatisation.
9. ☐ Toutes les installations liées à la fourniture d'électricité sont en place.
10. ☐ L'installation brute de toutes les piscines intérieures et extérieures, s'il y en a, est achevée dans la mesure où elles sont prêtes à recevoir la finition, le matériel et les accessoires.

OU

- ☐ Il n'y a pas de piscine intérieure ni extérieure.
11. ☐ Sauf disposition contraire des règlements, les limites des parties privatives sont achevées jusqu'au niveau des cloisons sèches (à l'exclusion des joints et du ponçage), du plâtre ou de l'autre revêtement de finition, et les portes périphériques sont en place.

Fait le 2.....

.....
(signature)

.....
(nom en caractères d'imprimerie)
(Rayer la mention inutile :
Architecte
Ingénieur)